

## **GE\_GERICHTE ATA/1006/2016 vom 29. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1006\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1006_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1006/2016 du 29 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1006/2016 del 29 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

consid. 4.3 p. 23 s. ; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289).

Ainsi le poids de la durée d'un séjour en Suisse de quatorze ans, entièrement illégal, doit être «fortement relativisé » (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_475/2014 du 22 mai 2014).

De surcroît, selon les directives la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas, à elle seule, une situation de rigueur particulière (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 24 octobre 2016, ch. 5.6.4.5 et la référence citée).

b. En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir de onze années. Il a été au bénéfice d'un permis de séjour pendant cinq années, soit entre le 25 février 2010 et le 24 février 2015. Il a vécu au bénéfice d'un permis L, acquis sous un faux nom et une fausse nationalité du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2007. Il a par la suite été dans la clandestinité. Il bénéficie d'une tolérance depuis le 25 février 2015. Le recourant a ainsi davantage vécu en Suisse au bénéfice d'une tolérance ou de façon illégale, que dûment autorisé.

#### **E. 11**

Le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Europe, soit seize ans.

La durée de son séjour en Europe n'est pertinente que dans la mesure de l'analyse du critère de l'exigibilité du renvoi.

Selon les déclarations de l'intéressé du 5 décembre 2007, il aurait effectivement atterri aux Pays-Bas en 2002 et serait parti pour Paris dans l'intention d'y travailler au noir. Il n'a jamais invoqué être au bénéfice d'une autorisation de résider dans ces pays, mais a expliqué avoir obtenu gratuitement de faux papiers français. C'est précisément lesdits documents qui lui ont servi pour pouvoir être engagé en Suisse, sous un faux nom et grâce à une fausse nationalité.

De surcroît, l'argument du recourant d'avoir vécu seize années en Europe implique aussi que celui-ci, jeune car âgé de trente-neuf ans, et en bonne santé, apte au travail, a vécu jusqu'à ses vingt-deux ans au Bénin. Il en connaît la langue officielle, la culture, y a grandi et y a vécu son adolescence. Il y a passé plus de la

- 14/19 - A/2343/2015 moitié de sa vie. Contrairement à ce qu'il soutient, il doit être retenu qu'il possède des liens étroits avec son pays d'origine.

#### **E. 12**

Le requérant se prévaut de la mauvaise situation économique du Bénin, lequel se situerait parmi les nations les moins développées du monde tant sur le plan du produit intérieur brut que sur l'indice de développement humain (166ème rang sur 187 pays).

a. Il ressort cependant de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral que s'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/426/2016 du 24 mai 2016 consid. 8c ; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a).

Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LETr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

Concernant plus spécifiquement le Bénin, le 22 octobre 2010, le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Bénin ont conclu un accord sur l'entrée, le séjour et le retour de personnes. Cette convention est entrée en vigueur, par échange de notes, le 11 août 2012 (RS 0.142.111.749). Elle reconnaît la volonté d'appliquer, dans l'intérêt des personnes concernées et dans l'intérêt commun, les règles régissant la circulation et le séjour des personnes entre les deux États et témoigne de la volonté de collaborer des deux nations.

Enfin, dans un récent arrêt, du 12 juillet 2016, le Tribunal administratif fédéral a rappelé que, le 8 décembre 2006, le Conseil fédéral avait désigné le Bénin comme un État exempt de toute persécution ("safe country"), qui connaissait des institutions démocratiques au fonctionnement satisfaisant. Par ailleurs, le système judiciaire, bien que non exempt de corruption, fonctionnait de manière indépendante et restait à l'abri des pressions du pouvoir politique (arrêt E-7139/2014 du 12 juillet 2016, consid. 3.4 et les références citées).

b. Si la chambre de céans n'entend pas nier les difficultés auxquelles le requérant sera indéniablement confronté au retour dans son pays, il n'est pas démontré que ses conditions de vie au Bénin seraient différentes de celles qui y sont usuelles ou que la situation du Bénin compromettrait gravement sa situation.

- 15/19 - A/2343/2015

## **E. 13**

Le requérant affirme ne plus avoir d'attaches ni familiales ni amicales au Bénin.

Lors de son audition à l'OCPM le 19 mai 2010, le requérant avait indiqué que la totalité de sa famille se trouvait au Bénin, ce que sa future épouse avait confirmé. Par ailleurs, lors de son audition à la police le 5 décembre 2007, il avait indiqué s'être rendu à Naples dans l'intention de se procurer illégalement un passeport français afin de se rendre en vacances au Bénin.

L'allégation de l'absence d'attaches est ainsi contredite par d'autres déclarations de l'intéressé et de son épouse, antérieures à la présente procédure. Aucune pièce, ni aucune explication écrite n'a été fournie qui permettrait de corroborer ladite allégation. Elle sera en

conséquence écartée.

#### **E. 14**

Le recourant affirme avoir tissé de solides amitiés en Suisse et s'être parfaitement familiarisé avec le mode de vie de ce pays.

Outre qu'aucune pièce ne vient confirmer cette affirmation, à l'exception des documents professionnels, cet élément, louable, n'est pas suffisant au titre des raisons personnelles majeures.

#### **E. 15**

Le recourant soutient qu'il serait doublement puni une première fois par la sanction pénale et une deuxième fois par la révocation de son autorisation de séjour.

Le Tribunal fédéral a jugé que la décision de révoquer un permis de séjour à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation pénale ne constitue pas une double peine. Le principe ne bis in idem n'empêche en effet pas de prendre des mesures administratives telles que les expulsions prononcées par les autorités de police des étrangers, en se fondant sur les mêmes faits délictueux qui ont déjà été jugés par le juge pénal (arrêts 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 4 ; 2C\_282/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.6; 2C\_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.3).

En conséquence, il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la situation de l'intéressé de sa condamnation le 31 janvier 2008 pour faux dans les certificats étrangers, obtention frauduleuse d'une constatations fausse et infraction à la LSEE.

#### **E. 16**

Le recourant se prévaut de n'avoir jamais bénéficié d'une quelconque assistance, économique ou sociale, de disposer d'un logement parfaitement adéquat, de procéder au paiement régulier de l'ensemble de ses factures, de n'avoir aucune dette, d'être tout particulièrement apprécié de son employeur, lequel souhaite vivement le garder à son service en relevant une intégration professionnelle pleinement réussie et la qualité de l'engagement du recourant.

- 16/19 - A/2343/2015

Si ces éléments sont effectivement favorables au recourant et sont louables, certains relèvent toutefois du comportement que l'on est en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays.

#### **E. 17**

Il ressort en conséquence de l'analyse de tous les critères qui doivent être pris en compte selon l'art. 31 OASA, notamment de ceux qui revêtent une importance particulière selon les directives et la jurisprudence, soit la durée de la présence en Suisse et le comportement de l'étranger depuis son arrivée que s'il est exact que certains de ces critères sont favorables au recourant, notamment sa situation financière et sa volonté de prendre part à la vie économique, il n'en demeure pas moins qu'il est jeune et en bonne santé, qu'il a passé plus de vingt ans de sa vie au Bénin, que l'activité professionnelle qu'il déploie ne consacre pas une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence, et qu'il ne démontre pas non plus être spécialement intégré au sein de la communauté genevoise. Par ailleurs, sa condamnation pénale, la durée de son séjour en Suisse, relativisée compte tenu

de l'illégalité et de la tolérance précitées de certaines années, ainsi que les possibilités de réintégration au Bénin militent plutôt en défaveur du renouvellement de l'autorisation de séjour querellée.

Ainsi, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée du recourant de la perte de son droit de séjour ne sont pas d'une « intensité considérable » au sens de la jurisprudence.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, celle-ci n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'intéressé ne remplissait pas la condition des « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 18**

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et

- 17/19 - A/2343/2015 exigible au regard de l'art. 83 LEtr. Il n'est en conséquence pas nécessaire d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'une admission provisoire au sens dudit article.

#### **E. 19**

Dès lors, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. La décision de l'OCPM n'est au surplus nullement disproportionnée. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée.

Le recours sera rejeté.

#### **E. 20**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*